

fut arrêté, mais les deux autres, qui s'étaient échappés et cachés dans un parc, reparurent hier et se barricadèrent, tirant à tort et à travers.

Ils tuèrent ainsi un homme et blessèrent plusieurs personnes, dont trois agents de police et une femme qui portait un enfant dans ses bras.

Enfin, après une lutte qui dura toute la nuit, l'un des bandits tomba criblé de balles et l'autre, grièvement blessé, fut arrêté.

Ces deux drames seront sans doute envisagés sous un angle très différent dans les deux pays où ils se sont déroulés. Dans l'un, la politique a tout aggravé et son premier résultat, en attendant l'arrêt définitif, a été d'accélérer la démission de M. Pétrović, ministre de l'Intérieur, et d'amener la mise à la retraite du préfet de Police. Dans l'autre, aucune personnalité politique n'étant en jeu, l'opinion gardera tout son sang-froid et personne ne songera à poursuivre des gens, officiels ou non, qui, pour sauver la vie à des innocents, ont supprimé deux misérables qui les menaçaient.

Des situations analogues (fou de Saint-Omer, Fort Chabrol, etc.) se sont souvent présentées chez nous. Il est rare qu'elles aient été examinées avec le calme qu'exigeraient de pareilles exécutions, si elles sont justifiées par le seul souci de la défense sociale.

Nous en reparlerons, quand la décision définitive aura été rendue en Serbie.

A. R.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1908.

Adhésions nouvelles. — IV^e Congrès national d'assistance publique et privée. — Congrès de Rennes. — Exposition franco-britannique.

Le Conseil central s'est réuni le 8 juillet à 4 heures sous la présidence de M. l'inspecteur général CHEYSSON, président, assisté de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{lle} BOESSÉ, présidente de l'*Oeuvre du Bon Pasteur* et à M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, président de la *Société départementale d'Ille-et-Vilaine* qui prennent séance, pour la première fois, au Conseil central.

Communication du Secrétaire général. — M. le président CLERC fait connaître la récente création, à Valence, d'un Comité pour la défense des enfants traduits en justice et l'institution d'audiences spéciales pour les mineurs. Valence va posséder aussi bientôt une prison cellulaire et une œuvre d'hospitalité de nuit annexée à l'œuvre d'assistance par le travail.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille avec satisfaction deux adhésions nouvelles : celle de la *Société de secours et de patronage des prisonniers libérés et de protection des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Coulomniens*, et celle du *Comité de Pithiviers pour le patronage des condamnés libérés et des mineurs traduits en justice.*

Statuts-type. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL présente à l'Assemblée une brochure contenant un modèle de statuts destinés à être proposés comme type aux organisateurs et fondateurs des nouvelles sociétés de patronage et rédigés, au nom du Conseil central de l'Union, par M. Henri Prudhomme.

IV^e Congrès national d'assistance publique et privée. — M. LE PRÉSIDENT fait à l'Assemblée le compte rendu des séances du Congrès de Reims.

La question portant sur le projet de loi instituant un contrôle sur les établissements de bienfaisance privée, a donné lieu à une très intéressante discussion, qui a occupé les deux séances de la dernière journée du Congrès, présidées, celle du matin, par M. Cheysson, celle de l'après-midi par le préfet de la Marne, M. Chapron.

La discussion générale qui s'ouvrit après que M^{me} MONIEZ eut présenté un résumé de son rapport, donna lieu aux très utiles interventions de MM. Eugène PRÉVOST, comte d'HAUSSONVILLE, DUVAL, RONDEL, DELPIT, HENROT.

La formule qui rallia la majorité du Congrès fut fournie par M. TEUTSCH, directeur de *l'Enfant*.

Elle admet le contrôle de l'administration sur les établissements charitables, à la condition « qu'elle ait seulement pour objet d'empêcher les abus possibles, mais non d'intervenir activement, d'une façon directe ou indirecte, dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées. »

Le Congrès vote en outre le principe de l'enseignement ménager dans les ouvriers et celui d'un enseignement professionnel, permettant aux pupilles d'assurer leur existence; mais il n'a pas le temps d'aborder la grosse question du pécule et les différentes solutions qu'elle comporte.

Si la discussion avait pu s'ouvrir sur le pécule, M. CHEYSSON aurait présenté au Congrès la thèse de « l'équivalence », consistant à remplacer pour les pupilles la somme d'argent qui peut être très inopportunément dissipée, par une dot d'enseignement ménager et professionnel.

Le Conseil est d'avis qu'il conviendra de faire figurer à l'ordre du jour de la séance de rentrée cette très intéressante question, puisqu'elle reste pendante devant le Parlement et les Congrès d'assistance.

Congrès de Rennes. — M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE fournit au Conseil, en vue de l'organisation du VIII^e Congrès national, des

renseignements intéressants sur le fonctionnement du patronage dans la région de Rennes.

Il prévoit que le futur Congrès produira sans doute cet heureux résultat de rendre plus étroits les rapports entre la magistrature, le barreau et le patronage.

Un nombreux comité d'organisation pourra être facilement constitué.

Après échange de vues auquel prennent successivement part : MM. le premier président HAREL, A. RIVIÈRE, DE CORNY, FRÈREJOUAN DU SAINT, CÉLIER, LOUCHE DESFONTAINES, DEMOGUE, le marquis d'HARCOURT, M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST ET M^{lle} BOESSÉ, le Conseil décide de faire figurer à l'ordre du jour de sa séance de rentrée, l'élaboration des premières données du programme du futur Congrès.

Exposition franco-britannique. — M. ROUSSELLE fait part à l'assemblée de sa récente visite à l'Exposition de Londres.

L'exposition française d'économie sociale est maintenant complètement installée et les tableaux de l'Union y font très bonne figure à proximité de l'installation de l'Institut Pasteur et de la Chambre du Touring-Club, dans la classe 111-112 (Hygiène et assistance) dont le Comité d'admission avait pour président M. CHEYSSON et pour rapporteur M. LOUCHE DESFONTAINES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1908.

Proposition de M. Morel d'Arleux. — Arrestations de mineurs. Conseils de tutelle.

Le Comité de défense s'est réuni, à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Proposition de M. Morel d'Arleux. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'une lettre de M. Morel d'Arleux, dans laquelle notre collègue expose que les décisions du Comité peuvent manquer d'autorité lorsque les voix se partagent à peu près également. Dans le

cas où une majorité importante ne se prononce pas en faveur d'un projet, ne serait-il pas préférable d'en poursuivre la discussion, ou de la renvoyer à une Commission ?

M. LE PRÉSIDENT et M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prennent acte de l'observation de M. Morel d'Arleux, qui pourra être examinée ultérieurement.

Statistique des arrestations de mineurs. — M. G. HONNORAT communique une intéressante statistique, dressée par la Préfecture de Police, des arrestations de mineurs de 21 ans opérées au cours de l'année 1907 (*infra*, p. 1103).

Conseils de tutelle. — Le Comité reprend la discussion du rapport de M. Gastambide et l'examen du contre-projet de M. P. Kahn (*supr.*, p. 904).

M. A. RIVIÈRE, après avoir rendu hommage à l'effort de conciliation réalisé par M. P. Kahn dans ce contre-projet, développe deux objections de principe : 1° il rappelle celle déjà exposée par MM. A. Le Poittevin et Garçon, tirée de l'unité de juridiction. Le projet constitue une régression. Tous les jours, on propose des juridictions spéciales pour des objets spéciaux : prostitution, mendicité et vagabondage, accidents du travail, assistance, etc... : 2° le projet institue un tribunal de classe privilégiée. Ce tribunal, notamment, comprendra, outre beaucoup de personnes portées par l'exercice de leur profession ou la pratique de la charité à l'indulgence, un médecin. Or, on connaît la tendance des médecins aliénistes à voir des fous partout et à substituer l'école de redressement à la colonie pénitentiaire, l'asile à la prison. Qu'on prenne donc garde : les adultes, eux aussi, vont demander ce tribunal débonnaire. L'idée n'est pas nouvelle ; elle fait son chemin en Allemagne, et c'est pour essayer de l'enrayer que la science française a demandé d'inscrire au prochain Congrès international de droit pénal, qui se tiendra à Bruxelles en 1910, la question suivante : « Nécessité de maintenir le point de vue objectif du droit pénal même dans l'intérêt de la liberté individuelle ». Et, en France même, au sein de la Commission parlementaire de la mendicité et du vagabondage, sous l'action des médecins qui y siègent, on remarque la même tendance. 3° On donne comme motif à cette innovation que les tribunaux de droit commun ne trouvent pas, dans les dossiers, soit dans l'enquête à l'audience, « les éléments d'appréciation nécessaires pour juger du meilleur traitement applicable au mineur ». Mais réfléchit-on combien le reproche est grave ? Il tendrait à faire croire que les magistrats jugent sur des dossiers incomplets, après une enquête trop sommaire à l'audience (*supr.*, p. 986) ! Ce grief est sans

doute injustifié ? Mais, fût-il fondé, à quelle conséquence devrait-il conduire ? A la réforme des errements actuels au tribunal de la Seine, ou au bouleversement de tout notre Code d'instruction criminelle ?...

Même si le projet ne devait s'appliquer qu'à la Seine, il justifierait ces graves objections de principe. Du moins pourrait-il, matériellement, être organisé. On trouverait sans doute les médecins psychiatres, les représentants d'œuvres charitables, les femmes préparées par une longue pratique de la bienfaisance, nécessaires à la constitution de ce tribunal tutélaire. De même à Lyon, Bordeaux, Lille, Toulouse. Mais, à Mende, à Guéret, à La Roche, à Mont-de-Marsan, à Foix, à Privas, est-on bien sûr de trouver les spécialistes de la médecine mentale, les praticiens de la charité, les femmes versées dans l'étude de l'enfance malheureuse ou coupable, dont on aura besoin ? Et quelle complication de faire venir chaque affaire avec ses témoins, les parents de l'enfant incriminé, au chef-lieu du département !

Passons aux difficultés d'organisation pratique. Combien y aura-t-il de membres et quelles autorités sociales seront représentées dans ce conseil ? N'y aura-t-il pas de ministère public ? Comment le conseil sera-t-il saisi ? Pourquoi lui renvoyer directement les mineurs de 12 ans, sans leur assurer les garanties d'un jugement préalable par le tribunal de droit commun, avec sa procédure tutélaire, avec ses juges inamovibles et leur indépendance, leur science pratique et leur expérience judiciaire ? Comment seront cités les témoins, le mineur et ses représentants, et quelle sanction sera donnée à leur comparution ? Quand et comment les décisions deviendront-elles exécutoires ? A qui et comment seront-elles notifiées ? Comment seront réglés les rapports avec l'Administration pénitentiaire ? Il y a parfois des conflits, en province, entre le parquet et le service pénitentiaire, qui relèvent, malheureusement, de deux ministères différents. Que sera-ce quand des rapports « constants » devront exister et que le Comité demandant les renseignements n'aura plus l'autorité du parquet !

Voyons enfin les voies de recours. Il est de principe que le recours doit s'exercer devant une juridiction plus haute, composée de juges plus anciens, plus expérimentés et plus nombreux que ceux composant la première instance. Or, ici, c'est tout le contraire ! C'est cette juridiction déclarée incapable de bien statuer en première instance, à qui on défère le pouvoir de réformation ! En première instance, il y aura des hommes d'œuvres, un inspecteur des enfants assistés, un avocat, une dame, un ou deux magistrats, tout un aréopage ! Et, en

deuxième instance, il n'y aura plus que trois juges (1). — On objecte que ce ne seront pas les juges correctionnels, mais le tribunal civil. — Mais, en province, le tribunal civil est très généralement composé des mêmes juges que le tribunal correctionnel.

M. GRIMANELLI expose de nouveau les principes qui dominent le problème.

Il fait notamment observer que, dans le projet dont il a saisi le Conseil supérieur des prisons, il n'entend pas faire du Conseil de tutelle un *Tribunal*.

Il désire seulement soustraire les mineurs au-dessous de 12 ans à tout tribunal répressif, ainsi qu'à toute procédure criminelle.

La question posée est celle-ci : Le Comité de défense est-il d'avis de fixer une limite d'âge au-dessous de laquelle un mineur ne sera ni poursuivi, ni jugé ?

Toutes les législations des nations européennes, à l'exception de la Turquie, décident qu'un mineur d'un âge déterminé ne doit pas être poursuivi devant un tribunal répressif. Il n'est pas admissible que la législation de la France n'adopte pas ce principe.

Mais alors, si l'on admet que les enfants au-dessous de 12 ans ne seront pas traduits en justice, il n'est pas possible de s'en tenir à cette négation ; il faut remplacer pour eux le tribunal répressif par l'organe d'une tutelle sociale à la fois protectrice et disciplinaire. C'est précisément le but que vise la création de conseils de tutelle, qui prendront à l'égard de ces enfants des mesures d'éducation réformatrice et d'assistance, mais qui ne statueront pas comme une juridiction répressive.

Quant à la composition de ces conseils de tutelle, comme ils ne seront pas des tribunaux, on peut y faire entrer, sans préjudice des éléments judiciaires et administratifs, certains éléments dont l'utilité est manifeste pour de très jeunes enfants, comme des médecins et des dames.

En résumé, le projet en question, loin de priver le mineur inculpé âgé de moins de 12 ans des garanties qui lui sont nécessaires, lui assure, au contraire, d'autres garanties que celles qui lui sont actuellement données, et ces garanties résulteront de la composition du conseil de tutelle, de son fonctionnement et de la possibilité d'exercer,

(1) Le Comité a refusé, pour les mineurs prostitués, de les soustraire à la juridiction de droit commun (*Revue*, 1904, p. 804 et 957. Cf. p. 704) et leur a maintenu l'appel devant la Cour, comme aux adultes. En refusant à nos mineurs l'appel devant la Cour, on viole le principe inscrit en tête du contre-projet (art. 1^{er}).

dans certains cas, un recours devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

A ces garanties, il faut ajouter qu'en tout état de cause, le conseil de tutelle pourra modifier ses décisions et en prendre de nouvelles dans l'intérêt soit de la société, soit du mineur, et ces décisions nouvelles pourront encore, comme les premières, être l'objet d'un recours devant le tribunal civil.

M. Grimanelli rappelle enfin que les conseils de tutelle, outre les attributions de décisions qui ne leur seraient dévolues que pour les mineurs de moins de douze ans, seraient les collaborateurs de la justice pour l'organisation et le fonctionnement de la *liberté surveillée*, en ce qui concerne les mineurs plus âgés, comme ils l'assureraient pour eux-mêmes en ce qui concerne les premiers.

M. Paul KAHN défend avec beaucoup de chaleur et de talent son contre-projet, notamment en ce qui concerne les mineurs de 12 ans. Les dossiers présentés au tribunal, au moins dans les grandes villes et surtout à Paris, sont absolument insuffisants pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause. Frappé de ce vice fondamental, notre ancien Secrétaire général, M. le juge d'instruction A. Guillot, ayant remarqué depuis longtemps combien les commissions rogatoires confiées aux agents de la Sûreté étaient mal exécutées, avait cherché à y remédier en demandant aux commissaires de police de se livrer *personnellement* à l'enquête. Mais, au bout de peu de temps, les anciens errements reparurent : depuis de longues années, les commissaires de police ne font jamais les enquêtes par eux-mêmes et les confient à ces mêmes agents de la Sûreté, dont M. Guillot et le Comité avaient constaté le déplorable laisser-aller.

Quant à la composition des conseils de tutelle, M. Kahn reconnaît que, dans les petites villes comme Mende et Guéret, il serait difficile de les constituer et que le projet serait inapplicable.

M. DE CASABIANCA proteste contre l'allégation que les dossiers sont insuffisants. Il tient, au contraire, à affirmer qu'ils sont très complets ; et les magistrats ont d'autant plus de mérite qu'ils composent et jugent plus de 10.000 dossiers par an. C'est une besogne écrasante !

Quant aux commissaires de police chargés d'exécuter les commissions rogatoires concernant les mineurs, ils s'acquittent de cette mission avec un soin scrupuleux, interrogent non seulement les concierges, mais les voisins, les patrons.

Quant aux mineurs de 12 ans, M. de Casabianca déclare qu'on n'en poursuit plus jamais.

M. A. RIVIÈRE, répondant à M. Grimanelli, ne peut admettre que

le conseil de tutelle ne soit pas un *tribunal*. Quand un collègue fait comparaître un individu menacé dans sa liberté, scrute tout son passé et prononce une décision qui disposera de cette liberté pendant 8, 10 ans et davantage, on peut le baptiser comme on voudra : conseil de tutelle, institution de préservation... ; en réalité, c'est un tribunal. Mais c'est un tribunal sans garantie, c'est une collection — un échantillon — de juges inférieurs. Pourquoi y mettre un juge de paix à la place d'un des magistrats du tribunal ? Pourquoi mettre un médecin ou une dame à la place du troisième juge ? L'inspecteur des enfants assistés offre-t-il plus de garantie d'indépendance qu'un magistrat inamovible ? L'art de juger les hommes ne s'improvise pas. Il faut une préparation scientifique et une pratique journalière, qui seules donnent sécurité au justiciable.

M. Rivière demande énergiquement au Comité de repousser le projet et le contre-projet et de maintenir résolument les principes qui règlent actuellement l'ordre et le fonctionnement de nos juridictions civiles.

Après une courte réplique de M. GRIMANELLI et de M. KAHN, M. Clément CHARPENTIER tient à confirmer ce qu'a dit M. A. Rivière et surtout il ne veut pas qu'on interprète mal ce qu'il a dit à la Société des prisons au sujet du fonctionnement du Parquet de la Seine ; il a simplement constaté que les substituts, qui sont surmenés, ne peuvent en fait connaître les inculpés et les dossiers trop nombreux parce que ces dossiers ne sont pas réglés par ceux qui tiennent les audiences. Ce n'est donc pas une critique à l'adresse des magistrats du Parquet ; il importe au contraire de reconnaître que le plus grand zèle est apporté par eux dans l'exercice de leurs fonctions et il est tout à fait intéressant de constater qu'à la huitième chambre il n'y a jamais de conflit entre la défense et l'accusation l'un voulant l'acquiescement, l'autre la condamnation ; au contraire, d'un commun accord, le tribunal, le ministère public et l'avocat cherchent la solution la plus conforme à l'intérêt du mineur et de la société. C'est là un très grand progrès.

Et dit M. Cl. Charpentier « j'ai si peu de défiance pour la magistrature que je me refuse à substituer au tribunal le conseil de tutelle. J'ai encore présente à la mémoire l'expérience du patronage familial où nous n'avons pu faire quelque chose que parce que notre président était juge d'instruction, mais où nous avons échoué parce que nous n'étions pas un tribunal. Il faut être investi de l'autorité judiciaire pour résoudre les questions relatives aux mineurs ».

M. LE PRÉSIDENT déclare que la discussion, qui a déjà occupé plu-

sieurs séances, est épuisée, et que le moment est venu de la sanctionner par un vote.

Il pose, en conséquence, la question de savoir si le Comité est d'avis, en principe, de créer des Conseils de tutelle devant lesquels seraient renvoyés les mineurs inculpés.

Le Comité se prononce, à la majorité, pour la négative.

A la suite de ce vote, M. FRÈREJOUAN DU SAINT demande qu'on mette aux voix le contre-projet par lui déposé à la séance du 6 mai (*supra*, p. 787).

M. PASSEZ fait observer que ce contre-projet pourra faire, de la part de M. Frèrejouan du Saint, l'objet d'un rapport qui sera présenté lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

III

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1907.

Voici la très intéressante statistique soumise au Comité de défense par M. Georges Honnorat ; nous la reproduisons intégralement avec les observations que notre collègue y a jointes.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre des mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1906
Garçons	5.542	4.369
Filles	835	487
TOTAL GÉNÉRAL	6.377	4.856

Ces 6.377 mineurs ont donné lieu à 7.987 arrestations.
Ces 4.856 mineurs ont donné lieu à 7.855 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1906
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans		
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL		
Excitation à la guerre civile	»	1	15	»	»	»	16	»
Propos et cris séditieux	»	3	6	»	»	»	9	6
Grèves	»	»	13	»	»	»	13	93
Rassemblements	»	6	19	»	»	»	25	132
Délits de chasse	1	»	15	»	»	»	16	16
Usurpation de titres ou fonctions	»	1	»	»	»	»	1	1
Jeux de hasard	»	»	7	»	»	»	7	4
Rébellion	12	62	366	»	7	105	440	555
Port d'armes prohibées	4	58	224	»	»	4	286	291
Scandale, ivresse, tapage	»	9	29	»	»	3	38	41
Vagabonds arrêtés	296	381	951	63	45	54	1.628	1.790
Vagabonds constitués	61	56	101	26	13	8	218	265
Mendicité	48	61	211	12	6	7	320	345
Associations de malfaiteurs	»	4	2	»	»	»	6	»
Souteneurs	1	26	154	»	»	»	181	119
Évasions de colonies pénitentiaires	4	7	15	»	1	»	26	17
Interdiction de séjour	»	3	126	»	»	1	129	130
Expulsion	»	2	27	»	»	8	29	37
Déserteurs	»	»	5	»	»	»	5	2
Parricides, assassinats, meurtres	8	25	127	»	1	10	160	154
<i>A reporter.</i>	435	705	2.413	105	73	200	3.553	3.931
								3.853

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1906
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans		
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL		
<i>Report</i>	435	705	2.413	105	73	200	3.553	3.931
Infanticides, avortements	»	»	1	»	3	3	1	7
Attques nocturnes. Vols avec violences la nuit	2	18	77	1	1	4	97	103
Coups. Menaces	24	71	96	1	3	39	391	434
Attentats à la pudeur	»	8	17	»	»	»	25	14
Excitation de mineurs à la débauche	»	1	2	»	»	»	3	7
Outrages à la pudeur et aux mœurs	2	9	25	2	2	8	36	36
Pédérastie	3	11	7	»	»	»	21	4
Émission et fabrication de fausse monnaie	1	»	10	»	»	1	11	12
Faux	»	»	4	»	»	»	4	9
Extorsion de signatures ou de fonds	»	1	4	»	»	»	5	1
Escroqueries. Abus de confiance	16	53	130	1	1	15	199	216
Fraudes. Tromperies	»	»	3	»	»	»	3	3
Filouteries	4	21	112	»	2	5	137	144
Infractions à la police des chemins de fer	24	82	491	»	1	4	297	302
Frais de justice non acquittés	»	4	32	»	1	2	36	38
Vols divers	349	538	1.301	32	83	227	2.188	2.530
Autres motifs (appels, correction paternelle, etc.)	26	31	21	32	37	14	78	164
TOTAUX	886	1.553	4.646	174	206	522	7.085	7.987
Année 1906	801	6.247	7.048	155	652	807	7.048	7.855

B. — Arrestations pour faits de prostitution.
 TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1907	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES										OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 à 10 fois	11 à 15 fois	16 à 20 fois	Plus de 20 fois	Totaux	
Jusqu'à 16 ans.	71	7	1	»	»	»	»	»	»	79	Ces 1.186 mineures ont donné lieu à 2.025 arrestations.
De 16 à 18 ans.	276	45	10	3	»	1	»	»	»	335	
De 18 à 21 ans.	602	129	40	1	»	»	»	»	»	772	
TOTAUX	949	181	51	4	»	1	»	»	»	1186	Ces 1.214 mineures ont donné lieu à 2.375 arrestations.
ANNÉE 1906	887	183	84	25	16	9	5	3	2	1214	

TABLEAU VI. — Mesures prises par la préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1906
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).	349	438
Mises en correction paternelle	10	16
Rendues à leurs parents.	339	373
Renvoyées en province dans leur famille	37	19
Placées dans les refuges	101	90
Relaxées non réclamées	836	1.059
Inscrites par la Commission (mineures âgées de 18 à 21 ans)	353	380
TOTAUX	2.025	2.375

L'examen de ces 6 tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — DÉLITS DE DROIT COMMUN.

6.377 mineurs ont été arrêtés en 1907 au lieu de 4.856 en 1906 (soit 1.521 de plus). Augmentation de 31 0/0.

En ce qui concerne les sexes, l'augmentation est de 27 0/0 pour les garçons et de 71 0/0 pour les filles (835 filles arrêtées en 1907 au lieu de 487 en 1906).

Le nombre des arrestations de ces mêmes mineurs (certains sont arrêtés plusieurs fois) n'a pas suivi pareille augmentation; il est resté à peu près stationnaire (7.987 arrestations en 1907 au lieu de 7.855 en 1906, soit seulement 132 de plus). Ce fait doit résulter en grande partie de l'extension de la minorité pénale de 16 à 18 ans (loi du 12 avril 1906) qui permet maintenant à l'autorité judiciaire de prendre d'utiles mesures à l'égard de tous les mineurs de 18 ans.

En comparant les causes des arrestations de 1907 avec celles de 1906, on fait les remarques suivantes :

Les attentats contre les personnes (parricides, assassinats, meurtres, attaques nocturnes, coups et menaces) ont donné lieu à un nombre d'arrestations à peu près égal à celui de l'année précédente (708 au lieu de 692).

Les escroqueries, abus de confiance, filouteries et vols ont motivé 145 arrestations de plus qu'en 1906 (soit 2.890 au lieu de 2.745).

Les augmentations importantes se constatent pour la pédérastie (17 au lieu de 4), l'exercice du métier de souteneur (181 au lieu de 119, soit une augmentation de 52 0/0) la rébellion (120 de plus) et le port d'armes prohibées (183 de plus). Enfin, il y a eu 16 arrestations pour excitations à la guerre civile, délit non relevé en 1906.

Les diminutions sensibles se constatent pour les grèves (80 de moins), les rassemblements (107 de moins) et la mendicité (181 de moins).

II. — PROSTITUTION.

En 1907, il y eu 1.186 mineures (28 de moins qu'en 1906) arrêtées pour faits de prostitution, dont 79 âgées de moins de 16 ans (7 0/0), 335 âgées de 16 à 18 ans (28 0/0) et 772 âgées de 18 à 21 ans (65 0/0).

Le nombre total des arrestations (2.025) a été inférieur de 350 unités à celui de l'année précédente (2.375), qui lui-même présentait une diminution de 419 unités par rapport à l'année 1905.

De même, le nombre des arrestations de chaque mineure a conti-

nué de suivre la progression largement descendante déjà constatée en 1906. L'examen du tableau V fait ressortir ce résultat dû, ici encore, à l'application aux mineures de 16 à 18 ans de la loi du 12 avril 1906.

En comparant les mesures prises en 1907 à l'égard des mineures arrêtées avec les mesures prises en 1906, on enregistre les différences suivantes :

Augmentation des renvois en province dans les familles (37 au lieu de 19), et des placements dans les refuges (101 au lieu de 90) ;

Diminution du nombre des traductions en justice (349 mineures de 18 ans traduites au lieu de 438), des mises en correction paternelle (10 au lieu de 16), des remises aux parents (339 au lieu de 373), des mises pures et simples en liberté (836 au lieu de 1.059) et des inscriptions sur les contrôles en vertu de décisions de la Commission des Mœurs (353 mineures de 18 à 21 ans inscrites, au lieu de 380 en 1906).

Voici les mesures qui ont été prises par décisions de justice à l'égard des 349 mineures de 18 ans traduites en 1907 :

Relaxées	12, soit 3 0/0
Rendues à leurs parents	95 — 27 0/0
Envoyées dans des refuges	89 — 26 0/0
Envoyées en correction	149 — 43 0/0
Décisions non encore connues	4 — 1 0/0
	349

En 1906, la proportion des envois en correction n'avait atteint que 30 0/0 (au lieu de 43 0/0 en 1907), et la proportion des placements dans les refuges que 20 0/0 (au lieu de 26 0/0 en 1907).

G. HONNORAT.

IV

Chronique du patronage.

LA MÈRE MARIE-ERNESTINE. — Sous la présidence de M. Cruppi, ministre du Commerce et de l'Industrie, la Société nationale d'encouragement au bien a tenu, le dimanche 12 juillet 1908, au Palais du Trocadéro, sa séance publique et a distribué ses récompenses.

A M. Henri Barbox, l'éminent président de la Société des Pri-

sons, a été donnée une couronne civique, ainsi qu'à la Société française de secours aux blessés et à la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés en France.

Une médaille d'honneur spéciale a été décernée à la mère Marie-Ernestine, fondatrice-directrice de l'Atelier-Refuge de Rouen, à propos de laquelle le compte rendu s'exprime ainsi :

Le cadre d'une notice ne peut, à notre très grand regret, contenir le détail de tous les actes de dévouement à l'humanité, que sœur Marie-Ernestine compte à son actif.

Pour nous, qui avons été à même d'apprécier les éminents services rendus, depuis plus d'un demi-siècle, à la cause si intéressante de l'enfance par cette éducatrice de premier ordre, nous essayons de récompenser aujourd'hui son intelligence supérieure, sa remarquable fécondité de ressources, son absolu dévouement à la chose publique. Sœur Marie-Ernestine a près de 90 ans et fondait, il y a presque soixante ans, son Atelier-Refuge, où elle a obtenu de merveilleux résultats sur les pensionnaires que lui confiait l'Administration pénitentiaire et qu'elle a eu l'idée géniale de relever par l'enseignement ménager et par le travail des champs. C'est une éducatrice incomparable et le type absolument exceptionnel de la beauté morale et de la vertu féminine.

Sa réputation est aussi grande à l'étranger qu'en France; aussi la Société nationale d'encouragement au bien a-t-elle conscience de s'honorer elle-même en décernant à sœur Marie-Ernestine une de ses plus hautes récompenses.

LIGUE CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE. — Cette Association (*Revue*, 1902, p. 485) a tenu, le 1^{er} juillet 1908, son Assemblée annuelle sous la présidence de M. Maujan.

Après les discours de M. Paul Strauss, président de la Ligue, sur le but poursuivi, et du docteur Aviragnet, secrétaire général, sur les résultats obtenus, le sous-secrétaire d'État a dit tout l'intérêt que le Gouvernement portait aux œuvres de défense sociale contre la mortalité infantile. Et d'abord, il poursuivra avec vigueur les propagateurs des théories malthusiennes; puis, par l'application stricte de la loi de 1902 sur l'hygiène publique et de la loi Théophile Roussel sur la protection des enfants en bas âge, on arrivera à enrayer la mortalité infantile. Il meurt par an 110.000 enfants; on peut en sauver la moitié.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — D'après le rapport présenté à l'assemblée générale du 5 avril 1908 par M. Christian de Corny, Secrétaire général, la Société qui comptait, au 31 décembre 1906, 72 patronnés, en a

reçu 24 nouveaux en 1907, mais, par suite des sorties (37), elle n'en avait plus que 59, au 31 décembre 1908 (19 libérés provisoires, 19 enfants confiés, soit par le tribunal, en vertu de la loi du 19 avril 1898, soit par la famille, 21 libérés définitifs).

Parmi les sorties on compte 1 engagement militaire et 17 réintégrations. Ce dernier chiffre est considérable, comparé à ceux de 1906 (5) et de 1904 (4), et il convient de signaler avec M. de Corny, la cause de cet insuccès trop fréquent du patronage : « C'est l'hésitation à soumettre à l'éducation correctionnelle, dès les premières arrestations, les enfants qui ont abandonné le domicile paternel ou qui ont commis des vols... Il s'ensuit que souvent, bien trop souvent à notre gré, nous nous trouvons à la Petite-Roquette en face d'enfants qu'il nous est pour ainsi dire impossible de remettre dans la bonne voie, et quand, nous laissant entraîner par leurs supplications et leurs promesses, nous obtenons leur liberté, ils sont vite repris, une fois placés en apprentissage, par leurs habitudes de vagabondage et entraînés de nouveau par d'anciens camarades qu'ils retrouvent toujours malgré nous... Ce qu'il faudrait c'est qu'à la première faute sérieuse, le tribunal prit la seule mesure efficace, l'envoi en correction suivi de de la mise en liberté provisoire pour ceux qui sont susceptibles d'amendement. C'est le vœu de toutes les œuvres de patronage aussi bien pour les filles que pour les garçons. » Et notre collègue cite à l'appui de son observation le dernier rapport de M^{me} Oster sur l'asile de Clamart.

En 1907, la Société avait 18 patronnés sous les drapeaux, parmi lesquels 1 sergent, 3 caporaux ou brigadiers, 3 musiciens de 1^{re} classe et 1 moniteur de gymnastique.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE. — La Société de notre éminent collègue M. Georges Bonjean ne connaît pas, grâce à Dieu, les années mauvaises. Ses recettes augmentent en même temps que ses dépenses. Le compte rendu financier présenté à l'assemblée générale du 28 avril 1907, montrait l'actif passant en 11 ans de 584.091 fr. 10 à 977.566 fr. 51 et M. Bonjean pouvait avec une légitime fierté le commenter en ces termes : « Nous avons le bonheur d'être peut-être les seuls en France à pouvoir remonter sans émoi à 28 ans en arrière et retrouver notre programme, nos promesses, les espérances énoncées, et de dire qu'à ce programme nous n'y avons rien changé, que ces promesses nous les avons tenues, que ces espoirs ont été réalisés ».

Les rapports présentés à l'assemblée générale du 3 mai 1908 n'ont pas accusé une situation moins prospère. Celui de M. Louis Bonjean, illustré par une série de projections cinématographiques, permit en outre aux membres présents de suivre les patronnées d'Orgeville au travail, et, par la lecture de lettres de quelques « anciens », combattant au Maroc, il démontrait les résultats patriotiques et moraux de l'OEuvre.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL. — En 1907, la Société a envoyé six patronnés de l'asile de Couzon, elle en a rapatrié trois autres, et elle en a recueilli deux au titre de la libération conditionnelle. Laval ne figurant pas sur la liste des localités interdites, le Comité de libération et les patronages des villes interdites ont, à diverses reprises, demandé à la Société de s'intéresser à des condamnés jugés par des tribunaux très éloignés de la Mayenne. « Un peu surpris par ces enquêtes, dit le rapport de M. Brochard à l'assemblée générale du 10 mars, nous avons cru devoir, pendant le dernier exercice, ne pas les accueillir. »

Le patronage de l'enfance en danger moral donne d'excellents résultats et les notices sur certains patronnés que nous trouvons dans le rapport du secrétaire, sont des plus intéressantes et des plus suggestives. Malheureusement, on semble lui faire trop rarement appel. Le rapport que nous analysons en donne trois raisons, c'est d'abord une sorte de désorientation du public, même officiel, quand il s'agit de trouver l'œuvre qui est en état de s'occuper d'un enfant. Ainsi on adresse au patronage de Laval des orphelins, qui sont les clients naturels de l'Assistance publique ou d'une œuvre charitable ne s'occupant point des libérés.

En second lieu, « le retranchement sur notre sol de nombreuses congrégations a eu pour résultat d'infiltrer les congréganistes dans tous les rangs de la société de telle sorte qu'on en côtoie beaucoup plus qu'autrefois. Ils emploient leur énergie naturelle qu'ils avaient si bien su développer à l'état d'association : celle de se dévouer au bien des autres », et de là viendrait, continue le rapporteur, « que bien des enfants exposés au danger du scandale journalier ou de leur nature vicieuse, sont visités régulièrement, enseignés ou récréés à certaines heures, recueillis même par des personnes dévouées qui se sont révélées récemment ou qui ont su trouver un concours dans des dévouements non moins récents ».

Enfin la loi de 1904 ayant donné à l'Assistance publique la faculté

d'obtenir la remise de certains pupilles vicieux à l'Administration pénitentiaire, les tribunaux ont de plus en plus la tendance de confier les enfants à l'Assistance publique plutôt qu'aux œuvres privées. Cette tendance, observe M. Brochard, est d'autant plus admissible que l'Assistance peut se dessaisir au profit de ces dernières œuvres, qui, au moyen d'un circuit, pourraient exercer le même droit de correction.

H. P.

ASILE SAINTE-ANNE. — Nous avons eu le vif regret d'apprendre la fermeture, à la suite d'une campagne dirigée par le journal *le Matin* (4 janvier 1907), de cette belle œuvre, qui a recueilli et sauvé tant de centaines d'enfants (*Revue*, 1893, p. 1139). Le préfet du Morbihan, dans le courant de janvier, adressa au parquet une plainte motivée par les mauvais traitements que les religieuses auraient infligés aux enfants à elles confiées. Le tribunal de Lorient, le 22 mars 1907, prononça 9 condamnations, en accordant le sursis aux 5 surveillantes laïques et le refusant aux 4 religieuses. La Cour de Rennes, le 26 juin 1907, réforma en partie ce jugement, en acquittant l'une des religieuses et en accordant le sursis à toutes les condamnées :

Considérant que la dénonciation de Mauricette Le Coz, après avoir motivé une enquête administrative, a été suivie d'une information judiciaire qui a atténué dans une large mesure les faits reprochés à la supérieure et aux surveillantes religieuses ou laïques du Refuge de Sainte-Anne d'Auray;

Considérant qu'à tort le tribunal a considéré comme autant de délits les contraventions au règlement édicté en 1869 par le ministre de l'Intérieur pour les maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenues; que, si les violations de ce règlement peuvent entraîner des censures administratives, elles n'exposent les contrevenantes aux rigueurs du Code pénal que si les limites du droit de correction ont été dépassées;

Considérant qu'avec raison le tribunal de Lorient a accordé le sursis aux cinq surveillantes laïques de l'établissement; qu'il a reconnu qu'il fallait prendre en considération la perversité précoce d'un grand nombre de pensionnaires de l'asile, leur caractère difficile, leur refus opiniâtre de se soumettre à toute discipline... mais qu'il convient en outre de ne pas perdre de vue, en ce qui concerne les dames Fressange, le Bihan, Ducreux, leur haute honorabilité, le but élevé qu'elles poursuivent, le désintéressement de leurs efforts, les résultats qu'elles ont obtenus; que ces résultats sont attestés par les éloges que leur adressent les divers fonctionnaires chargés de l'inspection de l'établissement, par des distinctions honorifiques, mieux encore par la présence, sur les mêmes bancs, comme témoins, d'anciennes élèves à qui elles ont enseigné le chemin du dévouement et du devoir, etc.

Les jeunes détenues de la maison pénitentiaire avaient été, aussitôt après le jugement de première instance, transférées à Doullens. Leur nombre, d'ailleurs, avait considérablement diminué depuis quelques années, l'Administration préférant placer ses pupilles à Doullens et à Cadillac : l'an dernier, il n'y restait plus qu'une trentaine de pupilles.

L'arrêt de Rennes fut suivi, le 11 octobre 1907, d'un décret de fermeture de l'établissement tout entier : refuge (1) aussi bien que colonie pénitentiaire. Toutes les pensionnaires du refuge devaient l'avoir quitté le 1^{er} février 1908. Un sursis fut demandé et obtenu jusqu'à fin novembre. Bon nombre ont déjà été rendues à leurs familles ou tuteurs; quelques-unes ont pu être placées; quelques orphelines et adultes valides suivront les sœurs en Hollande. Les plus âgées et les infirmes resteront à la charge de l'Assistance publique.

A. R.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 22 février 1908 embrassent les exercices 1906 et 1907. Le patronage de la Société s'est étendu en 1908 à 278 adultes, et en 1907, à 491. Le nombre des placements a été respectivement de 72 et 130, celui des rapatriements de 160 et 154, celui des engagements militaires de 17 en 1906, et de 5 en 1907.

Le patronage des mineurs a assuré la défense en justice de 142 enfants en 1906 et de 173 en 1907. Le nombre des mineurs demeurés à la charge de la Société par suite soit de placements antérieurs, soit d'admissions nouvelles, a été de 117 en 1906 et de 115 en 1907. Les pensions payées pour ce service ont atteint respectivement 6.106 fr. 60 c. et 6.037 fr. 05 c.

55 détenus en 1906, et 60 en 1907, ont sollicité le patronage de la Société en vue d'obtenir la libération conditionnelle; celle-ci a refusé d'intervenir dans 26 cas. 20 libérés ont été confiés à la Société par le ministère de l'Intérieur, dans le cours des deux années; trois seulement ont eu une conduite répréhensible. Ces demandes d'interven-

(1) *Revue*, 1898, p. 254. Le refuge recueille des libérées de la colonie ou des prisons de la région, qui y demandent spontanément leur admission, et des orphelines ou enfants en danger moral; elles étaient, au moment du décret, au nombre d'environ 150. Elles sont, à l'heure actuelle, environ 90, non compris les sœurs.

tion ont provoqué l'observation suivante de notre collègue M. Carpentier le dévoué secrétaire général :

La notoriété de notre Société s'étant développée dans les prisons, il arrive fréquemment que nous sommes requis d'intervenir en faveur d'individus n'ayant aucun rapport avec notre région, où nous ne pouvons cependant pas agglomérer les libérés. Ces demandes sont devenues si nombreuses en ces temps, que nous avons dû prier l'Administration pénitentiaire de les intercepter à l'avenir, sauf exception, et de les canaliser vers les Sociétés similaires des lieux d'origine des détenus. Par malheur, il est assez ordinaire que le ministère de l'Intérieur ou les autorités administratives locales n'acceptent pas de laisser reparaitre un libéré dans la localité où il a commis une infraction, même s'il a dans cet endroit une famille bien notée et un entourage, dont la seule présence équivaldrait à une surveillance.

De pareilles exclusions devraient être strictement limitées aux cas, assez rares, où le retour du libéré dans son pays compromettrait le bon ordre, et les Sociétés de patronage ont le devoir de demander aux autorités compétentes de ne pas étendre cette jurisprudence. Au surplus, elle met dans bien des cas un obstacle grave à la libération du détenu, car les préfets, toujours consultés sur la mesure en suspens, refusent assez communément de permettre le séjour de leur département à des personnes sujettes à caution.

Le Bureau de patronage international s'est occupé de 79 affaires en 1906 et de 57 en 1907. Le rapport insiste avec raison sur le résultat heureux des démarches faites en faveur d'un Français condamné à mort en Belgique, il y a 17 ans, malgré ses protestations d'innocence, pour empoisonnement par l'oxyde de carbone, et dont le pourvoi en révision, déclaré recevable quatre ans après par la Cour de cassation, avait été rejeté par la Cour de renvoi qui n'avait pas considéré comme fait nouveau, au point de vue légal, le fait scientifique sur lequel la demande était basée. Depuis, de nouvelles études de MM. le professeur Gréhant, de la Faculté de Paris, membre de l'Académie de médecine, les docteurs Ville et Fonze-Dracon, professeurs à l'Université de Montpellier, le professeur Chapuis, de Lyon, le professeur Le-cœur, de la Faculté de Lille et le docteur Ogier, directeur du Laboratoire de la Préfecture de police, ont établi que le crime pour lequel ce malheureux avait été condamné, était scientifiquement impossible et qu'une confusion entre les raies du spectre caractéristiques de l'oxygène carboné et celles, toutes pareilles, du principe colorant du sang, avait induit en erreur les experts de l'accusation et, à leur suite, le jury!

Grâce à l'intervention d'un des plus éloquents parlementaires de Belgique, à laquelle s'était associée la légation de France, notre compatriote a pu être élargi par voie de libération conditionnelle.

Depuis sa fondation (1905) la Société lilloise a dépensé pour ses œuvres 113.788 fr. 45 c., dont 41.614 fr. 10 c. pour les pensions des mineurs dont elle a accepté la charge. Malheureusement ses ressources ne se développent pas dans la même mesure que son activité et le dernier compte du trésorier accuse un déficit de 2.140 francs.

SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE ROUEN (1). — L'assemblée générale s'est tenue le 3 mai dernier, sous la présidence de M. Hie, avocat à la Cour d'appel. Le rapport général, présenté à cette occasion, constate que si pendant l'année 1907, les assistés ont été un peu moins nombreux (1.356 au lieu de 1.586 en 1906) ils ont cependant fourni un nombre plus considérable de journées de travail (11.693), ayant donné lieu à un salaire total de 11.523 fr. 75 c.

Le salaire moyen ressort ainsi à 0 fr. 99 c., c'est-à-dire presque le maximum de 1 franc prévu par le règlement. La plus grosse partie de ce salaire (9.388 francs) a été touchée par des gens du pays, les étrangers, comme les années précédentes, se bornant à travailler une seule journée et souvent même à ne gagner que les 0 fr. 10 c. nécessaires pour se procurer la soupe que fournit la cuisine de l'établissement.

Les professions auxquelles appartiennent les assistés sont des plus diverses, on n'en a pas relevé moins de 120; cependant, comme à l'ordinaire, la majorité se compose de journaliers, c'est-à-dire de gens sans métier bien défini.

La vente des margotins, seul travail que l'on fasse dans l'établissement, a produit cette année 20.883 fr. 85 c. Ce revenu n'est cependant pas suffisant pour couvrir les dépenses générales qui se sont élevées à 37.415 fr. 30 c. L'excédent de dépense est comblé par les subventions de l'État, du Conseil général, de la ville et les cotisations des adhérents qui laissent encore une disponibilité assez importante au moyen de laquelle des améliorations sont chaque année apportées à l'organisation générale. C'est ainsi que l'on vient d'installer un réfectoire particulier pour les femmes qui étaient autrefois obligées de prendre leur repas dans l'atelier même où elles travaillaient.

Afin de faciliter aux assistés la recherche d'un emploi, les heures de travail sont fixées de 9 heures à midi et de 1 heure à 4 heures. Le directeur s'efforce cependant de les aider dans cette recherche et

(1) V. *Revue*, 1907, p. 1286.

il a été assez heureux pour en placer cette année quelques-uns d'une façon définitive. Ces placements se heurtent cependant à de nombreuses difficultés et le Comité étudie, à l'heure actuelle, le moyen pratique de les organiser.

Depuis quinze ans, la Société a distribué 146.369 francs de salaires soit en moyenne 9.624 francs par an. Ces chiffres sont assez éloquents pour pouvoir se passer de tout commentaire.

A. MOURRAL.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS, DE L'ENFANCE ABANDONNÉE ET DES OUVRIERS SANS TRAVAIL D'ÉPINAL. — Notre collègue, M. Gaston Liégeois, avec le concours de MM. Band, juge d'instruction et Rogé, vice-président du Conseil de préfecture, est parvenu à fonder à Épinal une Société de patronage dont l'action s'exercera sur tout le département des Vosges. Il en a été nommé le président, et ce choix est, pour la nouvelle œuvre, un gage de succès car notre collègue la fera profiter de l'expérience qu'il avait acquise à la Société de patronage d'Évreux.

Le programme de la Société d'Épinal est des plus vastes, il comprend tous les domaines de la bienfaisance puisqu'elle consacrera ses efforts à la fois au relèvement et au reclassement des détenus libérés vraiment intéressants, à l'éducation et à la réformation morale des enfants abandonnés ou coupables, enfin à la recherche, pour les ouvriers sans ouvrage, d'un travail durable.

MM. les sénateurs et députés des Vosges, M. le Président du Conseil général et M. le Préfet des Vosges ont accepté d'être les présidents d'honneur de cette œuvre si belle. Différentes personnes appartenant aux milieux les plus divers, industriels, commerçants, cultivateurs, fonctionnaires se sont groupées et ont décidé de donner tout leur concours.

Un appel éloquent à la charité publique et publié dans tous les organes de la presse vosgienne met en lumière l'intérêt à la fois pratique et moral du patronage. Nul doute qu'il n'attire à la Société de nombreuses adhésions. Le Conseil général des Vosges lui a accordé une subvention.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La loi d'amnistie du 10 avril 1908 et le paiement des frais et amendes.

Les lois d'amnistie se succèdent périodiquement avec une régularité presque mathématique. Celle du 10 avril 1908 qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait se limiter aux actes délictueux qu'avaient suscités les événements du Midi, s'est étendue, ainsi qu'on devait le prévoir, à diverses autres infractions et notamment aux délits de presse, aux délits de grèves et faits connexes. Mesure d'apaisement, suivant la formule usitée, qui ne sert le plus souvent qu'à multiplier les conflits et à les aggraver, à raison de l'impunité presque certaine que la prochaine loi d'amnistie assurera aux délinquants.

La loi du 10 avril 1908 a divisé les juristes sur un point très important et d'ordre général, celui de savoir si les amendes et frais perçus par le Trésor en vertu de jugements définitifs antérieurs à la loi d'amnistie doivent être restitués aux parties en mesure d'invoquer le bénéfice de la loi.

C'est une question tellement pratique qu'on s'étonne que la solution puisse encore être en suspens. Cependant, elle est très débattue, et, au Parlement même, les ministres ne se sont pas trouvés d'accord. Nos collègues, M. G. Le Poittevin (*Lois nouvelles*, 1908, p. 203 et 204) et M. Laborde (*Moniteur judiciaire du Midi*, 17 mai 1908) ont soutenu les deux thèses opposées. Pour M. Le Poittevin, les amendes et frais payés ne doivent pas être restitués par le Trésor; ils doivent l'être, d'après M. Laborde.

La question ne se pose pas pour les amendes consignées, amendes d'appel, amende de cassation, amendes en matière de roulage soumises à la consignation préalable, etc. Tout le monde reconnaît que la main-mise du Trésor sur ces amendes n'est que provisoire. Elles doivent être incontestablement restituées s'il n'intervient aucune solution définitive avant la loi d'amnistie. Mais qu'en est-il